



www.sage-authion.fr

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION**

DÉLIBÉRATION N°2025-02

**DEMANDE DE REPORT DE LA CONVERGENCE DEFINIE DANS L'AUP
ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE AUTHION**

**AVIS PRIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DES DOSSIERS POUR AVIS DE LA
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE AUTHION**

Le 04 février 2025

◆ ◆ ◆

◆ ◆ ◆

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DES DOSSIERS POUR AVIS

COLLEGE des élus

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire CANTIN Jeannick

Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire DUPONT Xavier

SMBAA RABOUAN Franck

PNR Loire Anjou Touraine PASSET Jackie

SMBAA PEGE Patrice

COLLEGE des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Association des Irrigants du bassin versant de l'Authion BLOURDIER Antony

Association ARCA BRESSON Dominique

Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire LAIZE Denis

Association FNE Anjou COUVERCELLE Christian ou BOISTAULT Eric

Fédération de Pêche du Maine-et-Loire MERLIN Bernard

COLLEGE de l'état et ses établissements publics

DREAL PAYS DE LA LOIRE BURDIN Camille

DDT de Maine-et-Loire Service départemental de la police de l'eau ANDRE Marc ou DUPRET Johan

Agence de l'eau Loire Bretagne Délégation Anjou-Maine BONIOU Pascal

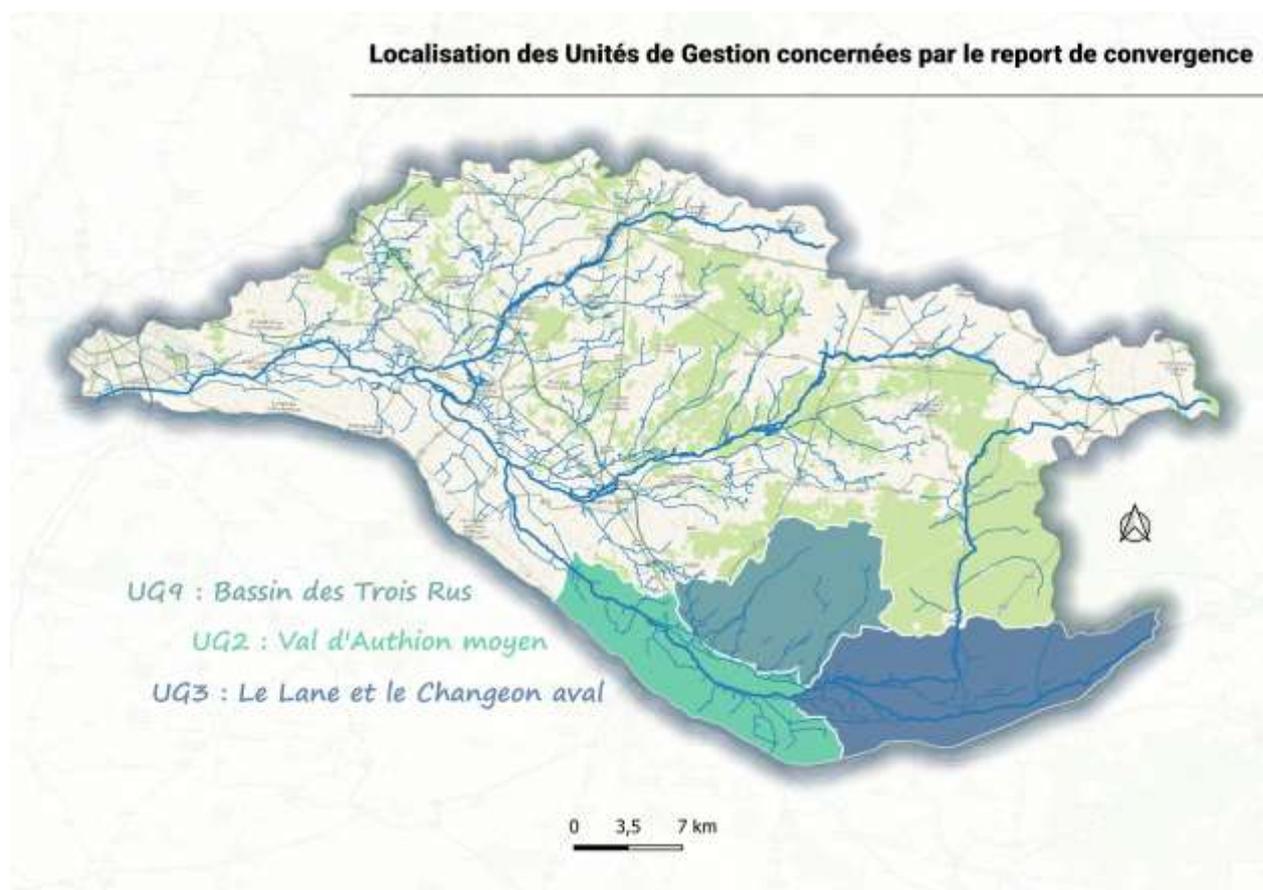
1 Présentation

1.1 Généralités

Dossier reçu le	13/01/2025 ; délai de réponse : 1 mois – soit avant le 15/02/2025
Périmètre du dossier	Porter à connaissance pour la demande de report de la convergence définie dans l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) prescrite par l'Arrêté DIDD-BPEF-2021 n°93 datant du 15 avril 2021
Pétitionnaire du projet	Chambre d'Agriculture de région des Pays de la Loire, agissant en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin de l'Authion
Type	Consultation pour avis

1.2 Localisation du projet

Projet dans le périmètre du SAGE et surface concernée	L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole (AUP) délivrée en avril 2021 porte sur l'intégralité du bassin versant de l'Authion, correspondant au périmètre du SAGE Authion.
Masses d'eau / Unités de gestion concernées	La demande de dérogation porte sur les unités de gestions (UG) suivantes : <ul style="list-style-type: none">- UG 2 : Val d'Authion Moyen, sur le volume de prélèvement des eaux souterraines- UG 3 : Le Lane et le Changeon aval, sur le volume de prélèvement des eaux souterraines- UG 9 : Bassin des 3 Rus, sur le volume de prélèvement des eaux souterraines et superficielles



1.3 Contenu du porter à connaissance

Le porter à connaissance transmis à la CLE comporte 7 pages et est organisé de la façon suivante :

1. DEMANDEUR
2. CONTEXTE DE LA DEMANDE
3. ETAT D'AVANCEMENT DE LA STRATEGIE
4. DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE MODIFICATION
5. CONFORMITE AVEC LA REGLE 1 DU SAGE AUTHION

Le porter à connaissance concerne une demande de modification jugée non substantielle par le pétitionnaire, de l'AUP obtenue en avril 2021, à savoir le report de la convergence des volumes prélevables autorisés pour l'irrigation par le SAGE Authion.

Ces volumes auraient dû être atteints en 2024, or, l'OUGC demande que l'objectif de convergence soit reporté à la saison d'irrigation 2027, soit 3 années de report.

L'ensemble des volumes présentés dans ce document sont exprimés en mètres cubes (m³).

1.4 Rappel des volumes autorisés dans l'AUP

1.4.1 Volumes attribués à l'OUGC à compter du 1^{er} avril 2024

L'Arrêté DIDD-BPEF-2021 n°93 datant du 15 avril 2021 et portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion, prescrit la répartition des volumes attribués à l'OUGC **à compter du 1^{er} avril 2024**, et jusqu'à intégration des éléments issus de la révision de l'étude volume prélevable de la façon suivante :

Unités de Gestion (UG)		Volume prélevable irrigation été (m ³)		Volume prélevable irrigation hiver (m ³)		Volume prélevable irrigation annuel (m ³)	
n°	Dénomination	ESO*	ESU*	ESO	ESU	ESO	ESU
1	Val d'Authion aval	4 808 519	10098361	318 794	690 313	5 127 313	10788674
2	Val d'Authion moyen	646 757	3 545 430	39 781	242 397	686 538	3 787 827
3	Lane et Changeon aval	46 472	196 295	340	14 744	46 813	211 039
4	Aulnaies et Etangs	1 153 791	137 423	74 901	9 327	1 228 692	146 750
5	Couasnon	3 952 711	456 034	241 228	31 119	4 193 939	487 153
6	Lathan aval	1 882 596	1 186 260	116 875	81 102	1 999 471	1 267 362
7	Lathan moyen	1 958 337	599 615	119 823	40 703	2 078 160	640 318
8	Lathan amont	507 315	37 122	26 789	2 538	534 104	39 660
9	Bassin des 3 Rus	1 750 750	123 440	115 132	8 383	1 865 882	131 823
10	Changeon	237 219	27 600	13 063	1 880	250 282	29 480
Total		16 944 468	16 407 580	1 066 727	1 122 506	18 011 194	17530086

* ESO : Eaux souterraines, ESU : Eaux superficielles

De plus, en application de la disposition 2.A.3 du SAGE Authion, le volume prélevable de **l'UG 3** pourra être **majoré d'un volume de 313 840 m³, et ce jusqu'à intégration des données issues de la révision des volumes prélevables.**

Soit un volume total annuel autorisé pour l'irrigation s'élevant à 35 855 120 m³, en tenant compte du volume de réserve de 313 840 m³ supplémentaires pour l'UG3.

1.4.2 Volumes attribués à l'OUGC du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

L'AUP prescrit la répartition des volumes attribués à l'OUGC pour la période de transition comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022 de la façon suivante :

Unités de Gestion (UG)		Volume prélevable irrigation été		Volume prélevable irrigation hiver		Volume prélevable irrigation annuel	
n°	Dénomination	ESO	ESU	ESO	ESU	ESO	ESU
1	Val d'Authion aval	4308519	10098361	318794	690313	4627313	10788675
2	Val d'Authion moyen	984702	3095430	85286	242397	1069988	3337827
3	Lane et Changeon aval*	115716	219244	5190	14744	120906	233988
4	Aulnaies et Etangs	1153791	137423	74901	9327	1228692	146750
5	Couasnon	3952711	436034	241228	31119	4193939	467153
6	Lathan aval	2053217	1186260	116875	81102	2170092	1267362
7	Lathan moyen	1958337	599615	119823	40703	2030160	640318
8	Lathan amont	541434	37122	26789	2538	568223	39660
9	Bassin des 3 Rus	2308358	179002	162470	16898	2470828	195900
10	Changeon	274862	27600	13063	1880	287925	29480
Total		17651647	16016091	1164419	1131021	18768066	17147113

*Volumes auxquels peuvent s'ajouter les 313 840m3 mentionnés à l'article 2.1

Soit un volume total annuel de transition autorisé pour l'irrigation s'élevant à **36 229 019 m³**, en tenant compte du volume de réserve de 313 840 m³ supplémentaires pour l'UG3.

En résumé, les volumes prélevables attribués à l'OUGC sont les suivants :

Volumes été + hiver	Volumes autorisés du 01/04/21 au 31/03/2022 (Art. 2.2 de l'AUP)	Volumes autorisés à compter du 01/04/2024 (Art. 2.1 AUP 2021)
ESU	18 768 066	18 011 194
ESOU	17 147 113	17 530 086
TOTAL	35 915 179	35 541 280
TOTAL + 313 840 m³	36 229 019	35 855 120

1.5 Volumes consommés

Les volumes alloués et consommés pour les années 2021 à 2024 sont présentés dans le document de porter à connaissance et sont les suivants :

	2021	2022	2023	2024
Volume autorisé (m³)	35 963 178	36 277 018	36 277 018	35 758 078
Volume consommé (m³)	19 378 373	32 869 692	20 109 763	14 338 645 (été uniquement)
% Volume consommé / Volume autorisé	54 %	91 %	55 %	43 %

Les chiffres présentés diffèrent de ceux prescrits dans l'AUP mais ont été confirmés par la DDT 49 dans le cadre de l'homologation des Plans Annuels de Répartition.

Ces ratios présentés ne traduisent pas les déficits constatés sur certaines UG, pour certaines ressources.

L'équilibre était déjà atteint avant le PAR 2024 sur les UG1, UG4, UG5 et UG7 (eaux superficielles et souterraines) et pour les UG2, UG6, UG8 et UG10 en eaux superficielles. Les UG4, UG5, UG6 et UG7 avaient été identifiées comme déficitaires dans la dernière étude « volumes prélevables » de 2015. Des efforts ont donc été réalisés sur ces UG depuis 2021.

Pour l'UG3, c'est le volume majoré de 313 840 m3 défini dans l'article 2.1 de l'AUP qui permet d'atteindre la convergence.

Pour les UG2 et UG9, l'effort réalisé pour atteindre la convergence en 2024 a été très conséquent :

- Pour l'UG2, l'effort réalisé a été 25 % plus élevé par rapport à 2023 par point de prélèvement en souterrain ;
- Pour l'UG9, l'effort réalisé a été 40 % plus élevé par point de prélèvement par rapport à 2023 sur le superficiel et 20 % plus élevé par point de prélèvement par rapport à 2023 sur le souterrain.

1.6 Demande de modification

La demande de report de convergence portée par l'OUGC concerne les **UG 2, 3 et 9**.

Pour l'**UG3**, il s'agit de **continuer à bénéficier** de l'ensemble **des 313 840 m3** définis dans l'article 2.1 de l'AUP.

Pour les **UG2** et **UG9**, il s'agit d'établir un **nouveau plan de convergence** dans l'attente des nouveaux volumes prélevables issus de l'étude HMUC en cours et dans l'attente de poursuite des travaux engagés par le SYDEVA.

Les volumes demandés sont les suivants, pour les années 2025, 2026 et 2027 :

Unités de gestion	Ressource	VOLUME SOLLICITE POUR LE PLAN ANNUEL DE REPARTITION EN 2023		VOLUME DEFINI DANS L'ARTICLE 2.1 DE L'AUP (PAR 2024)		Différence PAR 2023 et PAR 2024		VOLUME SOLLICITE (m3) POUR LE PLAN ANNUEL DE REPARTITION DES VOLUMES					
		2023		2024				2025		2026		2027	
		été	hiver	été	hiver	été	hiver	été	hiver	été	hiver	été	hiver
UG2 - VAL D'AUTHION MOYEN	souterrain	984 702	85 286	646 757	39 781	337 945	45 505	872 054	70 118	759 406	54 960	646 757	39 781
UG3 - LE LANE ET LE CHANGEON AVAL	souterrain	374 556*	45 190*	46 472 (315 312*)	340 (40 340*)	69 244*	4 850*	46 472+ bonus	340 + bonus	46 472+ bonus	340 + bonus	46 472+ bonus	340 + bonus
UG9 – BASSIN DES TROIS RUS	superficiel	179 002	16898	123 440	8383	55 562	8515	160 482	14 060	141 962	11 222	123 440	8383
	souterrain	2 308 358	162 470	1 750 750	115 132	557 608	47 338	2 122 489	146 691	1 936 620	130 912	1 750 750	115 132

*Avec le bonus défini dans l'article 2.1 de l'AUP.

Source : Porter à connaissance OUGC, page 6.

Le document de porter à connaissance comporte une erreur de calcul, signifiée en gris dans le tableau ci-dessous.

		PAR 2023		PAR 2024 (AUP)		PAR 2023 - PAR 2024		2025		2026		2027	
UG	Ressource	été	hiver	été	hiver	été	hiver	été	hiver	été	hiver	été	hiver
UG2	ESOU	984 702	85 286	646 757	39 781	337 945	45 505	872 054	70 118	759 405	54 949	646 757	39 781
UG3	ESOU	374 556	45 190	315 312	40 340	59 244	4 850	315 312	40 340	315 312	40 340	315 312	40 340
UG9	ESU	179 002	16 898	123 440	8 383	55 562	8 515	160 481	14 060	141 961	11 221	123 440	8 383
	ESOU	2 308 358	162 470	1 750 750	115 132	557 608	47 338	2 122 489	146 691	1 936 619	130 911	1 750 750	115 132

Ce plan de convergence consiste à atteindre les volumes prélevables du SAGE (attendus pour 2024 dans l'AUP) en 2027, avec une diminution progressive des volumes alloués en 2023 d'un tiers par an, pendant 3 ans.

La modification sollicitée pour les unités de gestion 2, 3 et 9 résulte en une demande de volume prélevable alloué à l'irrigation égal à :

- **36 551 769 m3 pour l'année 2025**
- **36 200 958 m3 pour l'année 2026**
- **35 850 119 m3 pour l'année 2027**

2 Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Authion

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion a pour mission d'évaluer la compatibilité de la demande de modification de l'AUP de l'OUGC pour le report de la convergence avec les règles et les dispositions énoncées dans les pièces opposables du SAGE.

Pour ce faire, le présent chapitre rappelle les différentes règles et dispositions concernées par le projet.

REGLE DU SAGE	ARTICLE DU REGLEMENT	Conformité du projet avec les règles du SAGE
Règle 1	Répartition des volumes disponibles par catégories d'utilisateurs « La répartition du volume maximum disponible par catégorie d'utilisateurs est définie comme suit : - 19,8 % sont affectés à l'alimentation en eau potable (dont 8,7% pour les usages domestiques extérieurs et assimilés) ; - 78,5 % sont affectés à l'irrigation et aux usages agricoles ; - 1,7 % sont affectés aux usages industriels et économiques (hors irrigation et usages agricoles). »	<p>D'après les chiffres présentés dans le porter à connaissance, en 2022, seul 90,6 % du volume autorisé a été consommé. Ce volume consommé de 32 869 692 m3 a représenté 90 % du volume affecté à l'irrigation et usages agricoles, et n'a donc pas excédé les 35 927 497 m3 autorisés par la règle n°1 du SAGE pour les usages agricoles et l'irrigation.</p> <p>La modification sollicitée pour les unités de gestion 2, 3 et 9 résulte en une demande de volume prélevable affecté à l'irrigation égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 36 551 769 m3 pour l'année 2025 - 36 200 958 m3 pour l'année 2026 - 35 850 119 m3 pour l'année 2027 <p>Le volume demandé pour l'usage irrigation pour les années 2025 et 2026 excède les 78,5% des volumes prélevables totaux annuels, autorisés par la règle n°1 du SAGE Authion.</p> <p>NON CONFORME</p> <p><i>Le respect des volumes prélevables du SAGE ne peut être conditionné à une hypothèse de prélèvements réels ne consommant pas intégralement l'enveloppe sollicitée.</i></p> <p><i>La conformité à la règle n°1 du SAGE implique que les volumes sollicités ne dépassent pas l'enveloppe allouée aux usages agricoles, à savoir 35 927 497 m3 (en intégrant les autres usages que l'irrigation, évalués dans le dossier d'AUP).</i></p>
Règle n°2	En unité de gestion déficitaire, encadrer le développement de la substitution/en unité de gestion non déficitaire, encadrer le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches	NON CONCERNÉ
Règle n°3	Obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau	NON CONCERNÉ
Règle n°4	Encadrement des opérations conduisant à l'entretien régulier des cours d'eau ou de canaux	NON CONCERNÉ

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
ENJEU N°1 : Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages	OBJECTIF GENERAL N°GR-1 Améliorer la connaissance	1.A - Amélioration de la connaissance des ressources	NON CONCERNÉ
	OBJECTIF GENERAL N°GR-1 Améliorer la connaissance	1.B - Amélioration de la connaissance des prélèvements	NON CONCERNÉ
	OBJECTIF GENERAL N°GR-2 Réglementer et organiser la gestion des Volumes Prélevables	2.A - Organisation de la gestion collective DISPOSITION N°2.A.2 : DÉFINIR LE VOLUME PRÉLEVABLE ET LE RÉPARTIR PAR CATÉGORIES D'UTILISATEURS DISPOSITION N°2.A.3 : ORGANISER UNE GESTION COLLECTIVE ET RESPONSABLE DES RESSOURCES EN EAU	<p>Le porter à connaissance indique que le respect des volumes prélevables au 1er avril 2024 énoncés dans l'article 2.1 de l'AUP est confronté à plusieurs difficultés :</p> <p>« - La nouvelle étude "volume prélevable" en cours sur le bassin versant de l'Authion doit permettre d'actualiser les données <u>pour être en cohérence avec les volumes réellement prélevés.</u></p> <p>L'étude (à fin 2024) n'est toujours pas terminée. Toutes les démarches administratives qui vont suivre la validation de ces nouveaux volumes prélevables permettant de redéfinir la répartition des volumes attribués à l'OUGC <u>n'aboutiront pas avant 2026.</u> L'étude, à ce stade, pourrait modifier l'affectation des prélèvements de certaines UG (redécoupage de certaines UG, basculement de prélèvements estivaux vers des prélèvements hivernaux...). <u>Il faut donc être certain du cadre de convergence</u> nécessaire. »</p> <p><i>L'étude HMUC en cours va effectivement permettre de prendre en compte la chronique des prélèvements déclarés à l'OUGC mais celle-ci va définir les volumes prélevables <u>réellement disponibles dans le milieu</u>, et non uniquement s'attacher à être en cohérence avec les volumes consommés.</i></p> <p><i>Par ailleurs, au-delà de la modification (à la marge) de la délimitation de certaines UG, la répartition des volumes entre les usagers pourra évoluer, fruit de la concertation entre usagers et du vote de la CLE, tel que prévu dans la disposition 2.A.3 qui prévoit que l'étude des Volumes Prélevables soit révisée <u>tous les 6 ans.</u></i></p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
			<p><i>L'étude « volumes prélevables » menée entre 2012 et 2015 par le SAGE a permis de définir les volumes prélevables inscrits dans le PAGD, qui prévoit par ailleurs dans sa disposition 2.A.3 une <u>période transitoire de 4 années</u> (soit jusqu'en 2022) pour leur application et leur prise en compte dans le protocole de gestion pluriannuel (correspondant au PAR) de l'OUGC. Cette période de transition prenait fin en 2024, selon l'article 2 de l'AUP (report de 2 années supplémentaires par rapport à 2022). <u>Le cadre de convergence a donc été établi dès décembre 2017, avec la répartition des volumes par usage, par ressource et par saison, ainsi que des volumes de réserve supplémentaires sur les unités de gestion réalimentées du Val d'Authion.</u></i></p> <p>« - Les travaux engagés par le SYDEVA pour la substitution des prélèvements du souterrain vers le superficiel pour les UG2 et UG9. L'étude menée par le SYDEVA a fait l'objet d'une présentation en décembre 2023. <u>Les travaux se poursuivent</u> au SYDEVA. »</p> <p>« La Chambre d'Agriculture de région s'engage à poursuivre les discussions avec le SYDEVA sur <u>les travaux engagés sur les UG2 et UG9</u> pour la substitution des prélèvements en souterrain. »</p> <p><i>Des éléments de contexte permettant d'apprécier les potentielles économies d'eau et les perspectives de substitution permettant d'aboutir à la convergence inscrite dans l'AUP auraient été ici appréciées.</i></p> <p>« Pour les UG2 et UG9, <u>l'effort réalisé pour atteindre la convergence</u> a été très conséquent. Sur l'UG2, l'effort réalisé a été 25 % plus élevé par rapport à 2023 par point en souterrain ; Pour l'UG9, l'effort réalisé a été 40 % plus élevé par point par rapport à 2023 sur le superficiel et 20 % plus élevé par point par rapport à 2023 sur le souterrain.</p> <p>Pour ces deux unités de gestion, <u>les volumes alloués ont été inférieurs aux besoins réels des cultures</u>. Cela entraîne des dépassements qui ne sont pas couverts par le volume de</p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
			<p>réserve. <u>Ces dépassements entraînent des sanctions</u> en année N+1 par l'OUGC (baisse des volumes alloués) et par l'administration (poursuites administratives et judiciaires).</p> <p>Sur l'UG3, des dépassements sont constatés, même en 2024, avec l'utilisation du volume majoré. »</p> <p><i>De la même manière, des éléments chiffrés concernant les dépassements constatés par UG, par ressource et par saison auraient permis d'étayer la demande : volumes de dépassement, efficacité des sanctions (notion de récidive), répartition sur le bassin, ...</i></p> <p><i>Un bilan des volumes consommés à l'hectare par assolement sur les différentes unités de gestion permettrait de mettre en perspective les différents cas de figure (unités de gestion déficitaires/non déficitaires).</i></p> <p>NON COMPATIBLE</p> <p><i>Les volumes présentés dans le porter à connaissance ne respectent pas le plan de convergence établi sur 4 années, puisque les volumes sollicités excèdent les volumes prélevables définis dans le SAGE, après le délai d'application autorisé par la CLE et ne sont donc pas compatibles avec la disposition 2.A.3 du PAGD.</i></p> <p><i>Les études menées en parallèle par le SAGE (étude HMUC) d'une part et par le SYDEVA (étude pour la substitution des prélèvements du souterrain vers le superficiel pour les UG2 et UG9) d'autre part, n'ont pas vocation à allonger la période transitoire pour la convergence aux volumes prélevables définis par le SAGE en 2017.</i></p> <p><i>Un nouveau cadre de convergence sera effectivement défini à partir des volumes prélevables révisés issus de l'étude HMUC, tel que prévu par le PAGD, qui prévoit que ces volumes soient révisés tous les 6 ans.</i></p> <p><i>Les efforts réalisés en 2024 ne peuvent-ils être maintenus pour assurer la convergence sur les années 2025 et 2026 ?</i></p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
		2.B - Déclinaison des Volumes Prélevables en objectifs réglementaires et gestion de crise	NON CONCERNÉ
	OBJECTIF GENERAL N°GR-3 Optimiser la gestion de l'eau	<p>3.A - Optimisation des consommations et économies d'eau industrielles et agricoles</p> <p>DISPOSITION N°3.A.1 : ACCOMPAGNER LES INDUSTRIELS ET LES PROFESSIONNELS VERS DES SYSTÈMES PLUS ÉCONOMES EN EAU</p> <p>DISPOSITION N°3.A.2 : FAIRE ÉVOLUER LES TECHNIQUES D'IRRIGATION À L'ÉCHELLE DE L'EXPLOITATION POUR LES RENDRE PLUS ÉCONOMES</p> <p>DISPOSITION N°3.A.3 : ADAPTER LES PRATIQUES AGRICOLES POUR DIMINUER LES CONSOMMATIONS D'EAU</p>	<p>« L'OUGC va continuer à accompagner les irrigants du bassin versant de l'Authion à une gestion efficiente de la ressource en eau. Cela passe par la poursuite de la mise en place d'un réseau de sondes capacitatives (18 en 2024) sur un panel de cultures sur le bassin versant de l'Authion. »</p> <p>« La Chambre d'Agriculture de région des Pays de la Loire, dans le cadre du Contrat territorial Eau (2023-2025) a également engagé la réalisation de diagnostics-conseils "économie d'eau en irrigation". »</p> <p>COMPATIBLE avec remarques</p> <p><i>La CLE fixe comme objectif une diminution des consommations d'eau avec lequel les nouveaux programmes et décisions d'aide financière dans le domaine de l'eau doivent être compatibles.</i></p> <p><i>Des données chiffrées permettant d'apprécier les économies d'eau réalisées (et les économies potentielles à venir) dans le cadre des programmes d'accompagnement développés auraient été ici appréciées d'aboutir à la convergence inscrite dans l'AUP.</i></p>

ENJEUX DU SAGE	OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires	LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE
		3.B - Développement des économies d'eau des collectivités territoriales et des particuliers	NON CONCERNÉ
	OBJECTIF GENERAL N°GR-4 Orienter les opérations d'aménagements du territoire et les équipements hydrauliques pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction de la sévérité des étiages	4.A - Amélioration des débits d'étiage des cours d'eau non-réalimentés	NON CONCERNÉ
		4.B - Développement de la capacité de stockage hivernal de l'eau	NON CONCERNÉ

La demande de modification de l'AUP de l'OUGC pour le report de la convergence n'est pas concernée par les autres enjeux du SAGE Authion. Leur analyse n'est donc pas présentée ici.



www.sage-authion.fr

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

AVIS DU GROUPE DE TRAVAIL DES DOSSIERS POUR AVIS DE LA CLE DEMANDE DE REPORT DE LA CONVERGENCE DEFINIE DANS L'AUP DE L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE AUTHION

- Vue la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêt inter préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349 bis du 22 décembre 2017 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion ;
- Vu l'Arrêté DIDD-BPEF-2021 n°93 datant du 15 avril 2021 et portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion au bénéfice de l'OUGC
- Considérant le règlement et les dispositions inscrites au PAGD du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant le porter à connaissance transmis le 13 janvier 2025 pour une demande de report de la convergence définie dans l'AUP

La demande de modification de l'AUP de l'OUGC pour le report de la convergence est **non conforme avec la règle n°1 du SAGE Authion**, car les volumes demandés pour les années 2025 et 2026 excèdent le taux de répartition maximale du volume affecté à l'irrigation et aux usages agricoles.

La demande de modification de l'AUP de l'OUGC pour le report de la convergence est **non compatible avec la disposition 2.A.3 du PAGD du SAGE Authion** car elle ne respecte pas les 4 années prescrites pour la période transitoire de cohérence avec les volumes prélevables du SAGE.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion émet **un avis défavorable** au projet, pour les raisons suivantes :

- Le **volume demandé pour l'usage irrigation** pour les années 2025 et 2026 (modification sollicitée pour les unités de gestion 2, 3 et 9) **excède les 78,5% des volumes prélevables totaux annuels, autorisés par la règle n°1 du SAGE Authion**. Le respect des volumes prélevables du SAGE ne peut être conditionné à une hypothèse de prélèvements réels ne consommant pas intégralement l'enveloppe sollicitée. La conformité à la règle n°1 du SAGE implique que les volumes sollicités ne dépassent pas l'enveloppe allouée aux usages agricoles, à savoir 35 927 497 m³ (en intégrant les autres usages que l'irrigation, évalués dans le dossier d'AUP).
- **Les volumes présentés dans le porter à connaissance ne respectent pas le plan de convergence établi sur 4 années**, et ne sont donc **pas compatibles avec la disposition 2.A.3 du PAGD**. L'étude « volumes prélevables » menée entre 2012 et 2015 par le SAGE a permis de définir les volumes prélevables inscrits dans le PAGD, qui prévoit par ailleurs dans sa disposition 2.A.3 une période transitoire de 4 années (soit jusqu'en 2022) pour leur

application et leur prise en compte dans le protocole de gestion pluriannuel (correspondant au PAR) de l'OUGC. Cette période de transition prenait fin en 2024, selon l'article 2 de l'AUP (report de 2 années supplémentaires par rapport à 2022). **Le cadre de convergence a donc été établi dès décembre 2017**, avec la répartition des volumes par usage, par ressource et par saison, ainsi que des volumes de réserve supplémentaires sur les unités de gestion réalimentées du Val d'Authion. Un nouveau cadre de convergence sera défini à partir des volumes prélevables révisés issus de l'étude HMUC, tel que prévu par le PAGD, qui prévoit que ces volumes soient révisés tous les 6 ans. **Les études menées en parallèle par le SAGE** (étude HMUC) d'une part **et par le SYDEVA** (étude pour la substitution des prélèvements du souterrain vers le superficiel pour les UG2 et UG9) d'autre part, **n'ont pas vocation à allonger la période transitoire pour la convergence aux volumes prélevables** définis par le SAGE en 2017. **Les efforts réalisés en 2024 ne peuvent-ils être maintenus pour assurer la convergence sur les années 2025 et 2026 ?**

- **L'OUGC s'engage à poursuivre ses actions d'accompagnement des irrigants** du bassin versant de l'Authion à une gestion efficiente de la ressource en eau au travers de la réalisation de diagnostics d'économie d'eau en irrigation, de suivi de l'état hydrique des sols et la collaboration avec le SYDEVA sur les travaux engagés sur les UG2 et UG9 pour la substitution des prélèvements en souterrain. A défaut d'éléments chiffrés permettant **d'estimer les économies d'eau réalisées et/ou réalisables** grâce à ces dispositifs, il est peu aisé de juger de leur efficacité dans l'atteinte de la convergence inscrite dans l'AUP.

APPROBATION DE L'AVIS SUR LA DEMANDE DE REPORT DE LA CONVERGENCE DEFINIE DANS L'AUP PORTEE PAR L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE AUTHION

SENS DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	53
Nombre de membres de la CLE et du groupe de travail des dossiers pour avis :	13
Nombre de votants :	13
Pour :	6
Contre :	3
Abstention :	4

Après délibération, les membres du groupe de travail des dossiers pour avis de la CLE du SAGE Authion décident, avec 6 votes pour et 3 votes contre, d'émettre un avis défavorable à la demande de modification de l'AUP de l'OUGC pour le report de la convergence.

Le 04 février 2025,

Le Président de la CLE du SAGE Authion, Jeannick CANTIN

